



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la
citoyenneté
et de la légalité**

FORMULAIRE ET JUSTIFICATIFS À RETOURNER :

À :

PRÉFECTURE de la Lozère

Bureau des élections et de la réglementation
3, Rue du Faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Tél. : 04 66 49 67 19

Courriel : pref-reglementation@lozere.gouv.fr

**DEMANDE D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du
code général des collectivités territoriales*

**ANNEXE RELATIVE A LA CAPACITE PROFESSIONNELLE
DU DIRIGEANT / DU PERSONNEL DE POMPES FUNEBRES
2023**

Réforme entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020 :

- Décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- Arrêté du relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

1) Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L-2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - (article R.2223-42) :

- Soit les **porteurs, chauffeurs, fossoyeurs, agents de chambre funéraire ou de crématorium** ;
- doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de 16 heures.

Cette formation de 16 heures porte sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.

Elle est assurée par l'employeur dans les conditions fixées aux articles D.6321-1 et D.6321-3 du code du travail (voir modèle d'attestation ci-joint).

Lorsque elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 3 mois au plus tard, à compter de du début de la prise de fonctions par les agents concernés (article R.2223-53).

2) Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R.2223-44 du CGCT) :

- Soit les **hôtesses, standardistes, ou vendeurs** ;
- doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de 40 heures.

Cette formation de 40 heures porte sur la législation et la réglementation funéraires ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (16 heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (8 heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (16 heures).

Elle est assurée par un organisme de formation déclaré conformément aux articles L.6351-1 et suivant du code du travail.

Lorsque elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

ATTENTION : Cette formation de 40 heures doit être dispensée dans les 6 mois au plus tard, à compter du début de la prise de fonctions par les agents concernés (article R.2223-53).

3) Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraires (article R.2223-43 ; R.2223-45 *) :

- Soit les « **maîtres de cérémonie** », chargés de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt ;
- Soit les « **conseillers funéraires et assimilés** », chargés de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire ;
- doivent justifier de la détention d'un diplôme délivré dans les conditions définies à l'article D.2223-52-2 * du CGCT ou de son équivalence selon les conditions visées dans le **tableau ci-dessous**.

Les diplômes de « *maître de cérémonies* », et de « *conseiller funéraire et assimilé* », comprennent une formation théorique (durée respective de 70 heures et 140 heures, définies selon les dispositions de les articles D.2223-55-3 * et D.2223-55-4 du CGCT) et une formation pratique (définie selon les dispositions de l'article D.2223-55-5 * du CGCT).

Au terme de la session d'examen, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

4) **Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires** (article R.2223-46 *) ;

Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium (article R.2223-46 *) ;

Les personnes qui assurent la direction de régies, entreprises ou associations habilitées (article R.2223-47 *) :

- doivent justifier de la détention du diplôme de « *conseiller funéraire et assimilé* » (prévu à l'article D.2223-55-2 * du CGCT) ou de son équivalence selon les conditions visées dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : L'exercice de la profession de « *dirigeant* » ou « *gestionnaire* » d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, requiert une formation complémentaire de 70 heures ou la détention du titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (article D.2223-55-3 * du CGCT).

ATTENTION :

- Les « *maîtres de cérémonie* », les « *conseillers funéraires et assimilés* », et les « *gestionnaires* », disposent d'un délai de 12 mois pour obtenir leur diplôme, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi (article D.2223-55-8) ;
- Les dirigeants disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie (article D.2223-55-8).

5) **Les thanatopracteurs réalisant, en tant que salariés dans une entreprise de pompes funèbres, des soins de conservation :**

- doivent justifier de la détention du diplôme de « *thanatopracteur* » prévu par les articles D.2223-122 et D.2223-123 du CGCT ;

Les thanatopracteurs titulaires du diplôme national prévu à l'article L.2223-45 ont la capacité professionnelle pour réaliser les soins de conservation.

Seuls les thanatopracteurs justifiant de la réalisation de la vaccination mentionnée à l'article L. 3111-4-1 du code de la santé publique ou de l'exemption ou d'une contre-indication de cette vaccination telles que précisées à l'article R. 3111-4-2, peuvent réaliser ces soins de conservation.

Le diplôme de « *thanatopracteur* », comprend une formation théorique et une évaluation pratique, définies selon les dispositions des articles D.2223-122 à D.2223-131 du CGCT.

Au terme de la session d'examen, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, publié au Bulletin officiel du ministre de l'intérieur et au Bulletin officiel du ministre chargé de la santé, fixe la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de « *thanatopracteur* ».

ATTENTION : Si un thanatopracteur souhaite exercer une autre activité relevant du service extérieur de pompes funèbres en contact avec les familles, en sus de celle des soins de conservation, figurant à l'article L.2223-19 du CGCT, il lui appartient de détenir le diplôme de « *conseiller funéraire* ».

S'ils deviennent « dirigeants » ou « gestionnaires » d'un établissement funéraire, ils devront suivre la formation complémentaire de 70 heures prévue à l'article D. 2223-55.-3 du CGCT.

Tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires à prendre en compte dans le cadre de l’instruction d’une demande d’habilitation

(Système d’équivalence et mesures dérogatoires instaurées lors de la création des diplômes funéraires dont l’obtention est obligatoire depuis 2013 – article D.2223-55-13 et suivants du CGCT)

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée par l’intéressé	Modalités d’obtention du diplôme
Personne justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue selon le cas, aux articles: - R.2223-43 (<i>maître de cérémonies</i>), - R.2223-45 (<i>conseiller funéraire</i>), - ou R.2223-46 (<i>dirigeant d’un établissement de pompes funèbres, gestionnaire d’une chambre funéraire ou d’un crématorium</i>)	En fonction continue sur le métier convoité jusqu’au 1 ^{er} janvier 2011 ou depuis le 1 ^{er} juillet 2012	<u>Équivalence totale</u> (pas d’épreuve): la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
	6 mois et plus sur le métier convoité entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	<u>Équivalence totale</u> (pas d’épreuve): la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
	Moins de 6 mois d’expérience pour le métier convoité, entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	<u>Dispense partielle (1)</u> : cursus de formation et stage non obligatoires mais épreuves obligatoires → présentation du diplôme obtenu, à la préfecture
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP - ancien diplôme de branche) « <i>conseiller funéraire</i> »	Quelle que soit la durée de l’expérience professionnelle	<u>Équivalence totale</u> (pas d’épreuve): la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
Personne n’ayant pas suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas: aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46 dans leur version en vigueur jusqu’au 22 décembre 2013	Quelle que soit la durée de l’expérience professionnelle	Obligation de suivi de la formation diplômante: → présentation du diplôme obtenu, à la préfecture
		.../...

Voir schéma

Voir schéma

Voir schéma

Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R.2223-50 ou R.2223-51 (2)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Équivalence totale (pas d'épreuve): la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
---	--	---

- (1) – Dispense partielle : L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou une partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.
- (2) – Il s'agit des personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

Article R.2223-50 du CGCT :

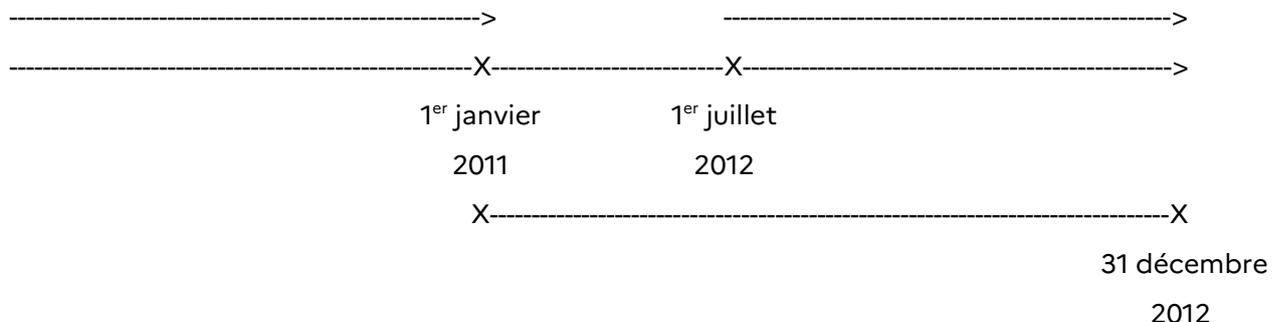
« Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant 12 mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

Article R.2223-51 du CGCT :

« Les dirigeants et les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant 24 mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

SCHEMA :

En fonction continue sur la période : = équivalence totale de diplôme		En fonction continue sur la période : = équivalence totale de diplôme
--	--	--



Expérience professionnelle sur la période > 6 mois = équivalence totale du diplôme Expérience professionnelle sur la période < 6 mois = dispense partielle de diplôme
--

*** Article R.2223-42:**

« **Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19** doivent justifier d'une formation professionnelle de seize heures. »

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraire, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil. » (porteurs, fossoyeurs, chauffeurs)

*** Article R.2223-43:**

« **Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt**, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 *... » (maîtres de cérémonies)

*** Article R.2223-44:**

« **Les agents qui accueillent et renseignent les familles** doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quarante heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures). » (hôtesses, standardistes, vendeurs)

*** Article R.2223-45:**

« **Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire**, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 *... » (conseillers funéraires et assimilés)

*** Article R.2223-46:**

« **Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium**, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 *... » (directeurs, dirigeants)

*** Article R.2223-47:**

« **Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées** doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 *... » (directeurs)

*** Article R.2223-49:**

« **Les thanatopracteurs titulaires du diplôme de thanatopracteur prévu par les articles D.2223-122 à D.2223-131** sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue par le présent article pour la réalisation des soins de conservation. »

*** Article R.2223-50:**

« Les agents nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n°95-653 du 9 mai 1995, relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

*** Article R.2223-51:**

« Les dirigeants et les agents nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant vingt-quatre mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n°95-653 du 9 mai 1995, relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

*** Article D.2223-55-2:**

« En application de l'article L.2223-25-1, l'exercice des professions suivantes du secteur funéraire est subordonné à la détention d'un diplôme comprenant une formation théorique et une évaluation pratique :

- maître de cérémonie, chargé de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt ;
- conseiller funéraire et assimilé, chargé de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire

Les dirigeants et les gestionnaires sont titulaires du diplôme permettant d'exercer la profession de conseiller funéraire et assimilé.

Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. »

*** Article D.2223-55-3:**

« Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'entendent sur un volume horaire fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie ;
- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé.

Une formation complémentaire de 70 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

La formation théorique est sanctionnée par un examen organisé sous la responsabilité des organismes formateurs. Un arrêté du ministère de l'intérieur détermine la nature des épreuves constituant l'examen théorique. »

*** Article D.2223-55-5:**

« Outre les enseignements théoriques définis à l'article D.2223-55-3, une formation pratique est réalisée au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association habilitée conformément à l'article L.2223-23.

Pour chaque candidat, cette formation fait l'objet d'une convention conclue entre l'organisme de formation et l'entreprise, la régie ou l'association.

La durée de la formation pratique est fixée à 140 heures.

La formation mentionnée au premier alinéa vise à vérifier la capacité opérationnelle du candidat par une mise en situation professionnelle et par la validation d'un minimum de cas pratique listés par l'arrêté mentionné à l'article D.2223-55-4.

Au terme de la période de formation pratique, le dirigeant ou le gestionnaire de l'entreprise, de la régie ou de l'association procède à une évaluation écrite du candidat.

Le résultat de cette évaluation est transmis à l'organisme de formation chargé de la formation théorique.